



## Arrêt

**n°125 432 du 11 juin 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Vu l'article 26, §1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 portant dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, il convient de renvoyer la présente affaire au rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'affaire n°138 263 est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze, par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET